

Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000

relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence relative à la Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la Direction des Affaires Générales du MINAC.

Objet de la loi

Cette loi constitue le texte de référence encadrant la protection du droit d'auteur et des droits voisins au Cameroun. Elle définit les œuvres protégées, les titulaires de droits, l'étendue de leurs prérogatives ainsi que les mécanismes de gestion collective et de sanction des atteintes portées à ces droits.

Champ de protection

- Les œuvres littéraires, musicales, dramatiques, audiovisuelles et chorégraphiques ;
- Les œuvres des arts plastiques, graphiques et appliqués ;
- Les droits voisins reconnus aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi qu'aux organismes de radiodiffusion.

Droits reconnus aux auteurs

La loi distingue le **droit moral** de l'auteur — perpétuel, inaliénable et imprescriptible — du **droit patrimonial**, qui permet à l'auteur ou à ses ayants droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de l'œuvre et d'en percevoir une rémunération, pour une durée déterminée après le décès de l'auteur.

Gestion collective

La loi organise la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, confiée à un organisme agréé chargé de percevoir et de répartir les redevances dues aux ayants droit pour l'exploitation de leurs œuvres.

Sanctions

Les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins (contrefaçon, piratage, exploitation non autorisée) exposent leurs auteurs à des sanctions civiles et pénales, dont les modalités précises figurent dans le texte intégral publié au Journal Officiel.

